

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° PC 014 514 25 00041

Date de dépôt : **17/10/2025**

Demandeur : **SCI DU NOYER**, représentée par

Madame Angelina PEREIRA

Pour : **Construction de deux annexes à l'habitation (atelier et hangar) et rénovation de l'habitation comprenant la création de deux ouvertures ; démolition de l'abri de jardin existant**

Adresse du terrain : **448, Chemin du Milieu**

Cour Bivel

Coudray-Rabut

14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Et cadastré : **préfixe 185 section B n°321 et 324**

DESTINATAIRE

SCI DU NOYER, représentée par **Madame Angelina PEREIRA**

448, Chemin du Milieu

Coudray-Rabut

14130 PONT-L'ÉVÊQUE

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Nathan DRUGEON
Réf : ADS/n° 083

Madame,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire comprenant une démolition le 17 octobre 2025 pour un projet de construction de deux annexes à l'habitation (atelier et hangar), de rénovation de l'habitation comprenant la création de deux ouvertures et de démolition de l'abri de jardin existant sur un terrain situé 448, Chemin du Milieu, « Cour Bivel », « Coudray-Rabut », à PONT-L'ÉVÊQUE (14130).

Par courrier en date du 14/11/2025, publié le même jour sur le guichet dématérialisé et dont vous êtes réputée avoir reçu notification le lendemain, en application de l'article R.474-1 II-1) du Code d'urbanisme, puis par courrier de relance en date du 19/01/2026, publié le même jour sur le guichet dématérialisé et dont vous êtes réputée avoir reçu notification le lendemain, vous avez été informée que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être déposées en Mairie dans un délai de 3 mois, à compter de la réception du premier courrier.

Le délai imparti pour fournir les pièces étant désormais expiré, votre demande a été rejetée automatiquement, en application de l'alinéa b) de l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme.

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il vous appartient de déposer une nouvelle demande en vous assurant que le dossier contient l'ensemble des pièces exigées.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE

Le 17 février 2020

Le Maire

Yves DESHAYES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.